

## GAEC Paumier

La Bazinière  
72440 TRESSON

### **Création d'un forage destiné à l'alimentation en eau d'un élevage de vaches laitières, soumis à Déclaration ICPE.**

#### **Rubriques IOTA**

**1.1.1.0      Sondage, forage**



|                          |                |
|--------------------------|----------------|
| Rédaction                | Isabelle Cauty |
| Géologie et vérification | Isabelle Cauty |
| Validation               | Jérôme Paumier |
| N° de version            | 1              |
| Date                     | 07/01/2025     |

| <b>Index</b>                                                 | <b>p</b>  |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Identité du demandeur</b>                              | <b>2</b>  |
| <b>II. Emplacement du forage</b>                             | <b>3</b>  |
| <b>III. Justification des besoins en eau</b>                 | <b>7</b>  |
| <b>IV. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage</b> | <b>7</b>  |
| <b>V. Notice d'incidence</b>                                 | <b>10</b> |
| <b>VI. Compatibilité SAGE, SDAGE</b>                         | <b>16</b> |

I. **Identité du demandeur**

Le GAEC Paumier est un élevage laitier soumis à Déclaration ICPE

Le souhait des exploitants est de réaliser un forage en eaux souterraines, destiné à l'abreuvement des animaux.

Raison sociale

**GAEC Paumier  
La Bazinière  
72440 TRESSON**

**Téléphone : 06 03 03 92 67**

**SIRET : 838 028 058 000 17**

**Rubriques IOTA concernées : 1.1.1.0**

Le forage fera 70 mètres de profondeur et est concerné par une déclaration au titre de la Loi sur l'eau et une déclaration au titre du Code Minier, ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas.

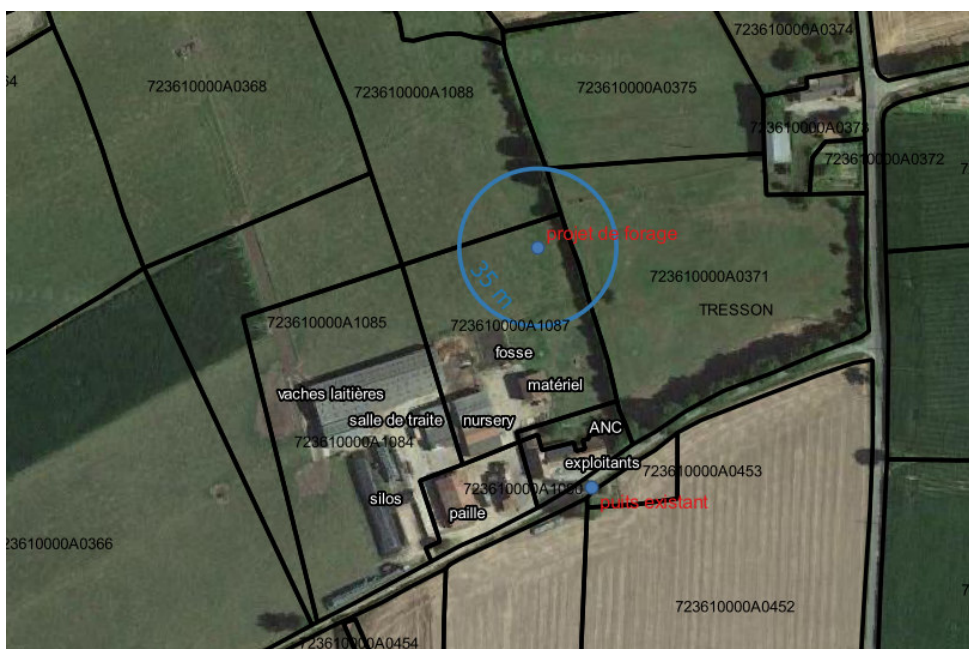
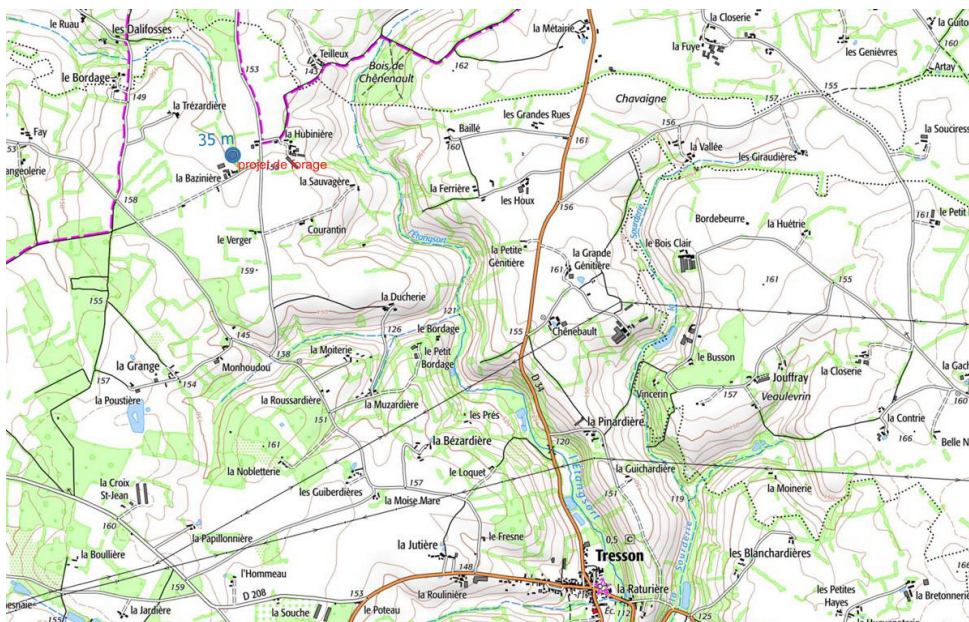
Le débit souhaité est de 5 m<sup>3</sup>/h.

L'entreprise qui réalisera le forage est

**Entreprise Cissé  
ZA de la Volerie  
72440 Bouloire  
Tél 02 43 35 13 09**

## II. Localisation du projet

La Bazinière 72440 Tresson parcelle cadastrale A 1087



Coordonnées de localisation (Lambert 93) :

X : 516870.50 m  
Y : 6761011.99 m  
Altitude : 150 m

**Photos du projet de forage (2 sous deux angles différents)**

**Photo 1**

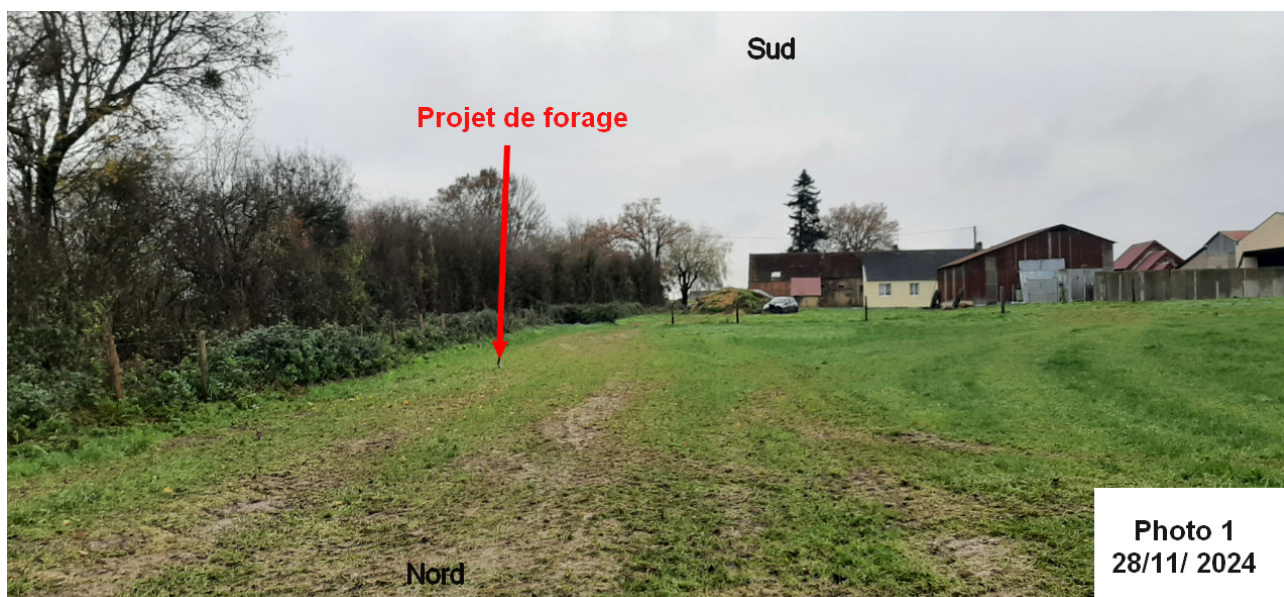
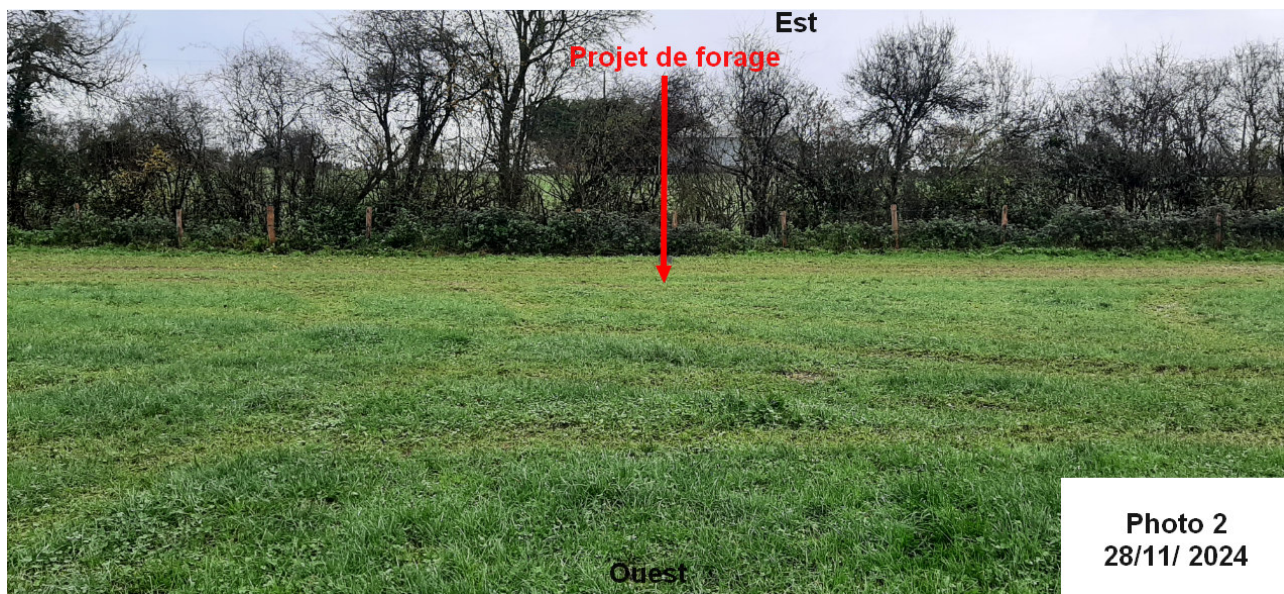
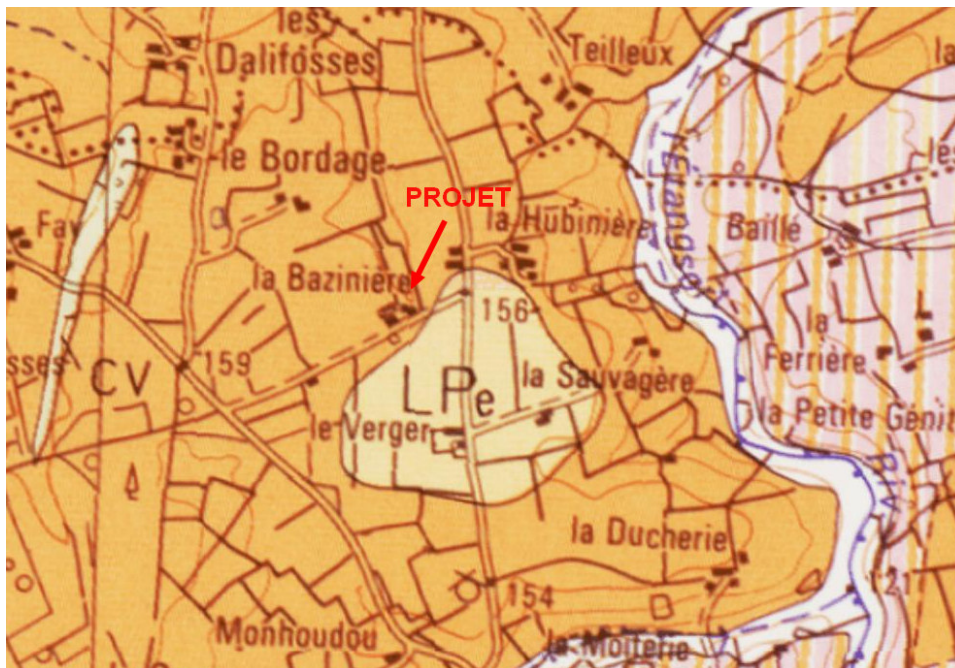


**Photo 2**



**Contexte géologique et hydrogéologique du secteur**

Extrait de la carte géologique au 1/50 000 ème.



Le projet se situe dans un contexte Turonien puis Cénomaniens.

Les terrains attendus sont les suivants :

#### **e Sables et grès à Sabalites, Eocène**

Formation à dominante sableuse, elle est particulièrement développée. Les sables constituent, le plus souvent, des placages peu épais recouvrant indifféremment tous les terrains. Les sables sont de couleurs variées : gris, blancs, rouges, bruns, jaunes... Généralement fins, ils contiennent des éléments divers : fragments de silex "sains" et de silex "cariés", partiellement désilicifiés, à l'aspect spongieux ; des débris moulières et gréseux ; des galets centimétriques quartzeux ou quartzitiques.

#### **Rs Argiles rougeâtres à silex résiduels de la craie**

L'argile à silex, le plus souvent rouge ou brunâtre, parfois polychrome, renferme de très nombreux silex entiers ou en éclats. Ces derniers sont localement concentrés par lessivage de l'argile dans la partie supérieure. L'argile à silex constitue une couverture irrégulière recouvrant la craie, ou même les sables du Perche, là où l'altération a fait disparaître les niveaux carbonates. La composition argileuse en est variable : smectites, kaolinite, illite accessoire.

#### **c3a Turonien, craie à silex et craie à *Inoceramus labiatus***

La craie est le plus souvent mal stratifiée et plus ou moins marneuse, sableuse ou micacée, parfois marbrée de jaune, marneuse dans sa partie inférieure.

#### **C2b3. Cénomaniens supérieur à Turonien inférieur.**

Craie glauconieuse, micacée à *T. carantonensis*. Marnes grises, argiles brunes, micacées. Niveau mince ne dépassant pas 4 à 5 m.

**C2b2.** Cénomaniens supérieurs. Marnes à huîtres *P. biauriculata*. Calcaires sableux à *C. obtusus*.

Il s'agit de marnes et calcaire sableux qui sont généralement de couleur pâle, souvent blanches en altération, parfois sableuses, glauconieuses ou micacées. Leur épaisseur est faible à Tresson ( 5 mètres).

**C2b1** Crétacé : Sables du Perche (Cénomaniens supérieurs)

Il s'agit de sable fins à moyens, jaunes rouges ou oranges à passées argileuses.

**C2aS** Crétacé : Sable du Maine

Ce sont des sables grossiers et bien triés, qui alternent avec des sables argileux et renferment souvent des nodules ferrugineux.

**C 1bS.** Cénomaniens inférieurs. Sables et grès de La Trugalle.

Ces sables sont généralement hétérométriques, mal classés, contenant des "dragées" quartzeuses réparties de façon variable dans la masse sableuse.

La masse d'eau prélevée sera la masse d'eau FRGG081 Sables et grès du Cénomaniens Sarthois libres et captifs.

Cette masse d'eau est réservée à l'eau potable dans sa partie captive mais pas dans sa partie libre. Les Marnes à *Ostrea* étant sableuses à Tresson, les terrains traversés par le futur forage correspondent au Cénomaniens libre. Le projet est donc compatible avec la disposition 6 E du SDAGE Loire Bretagne.

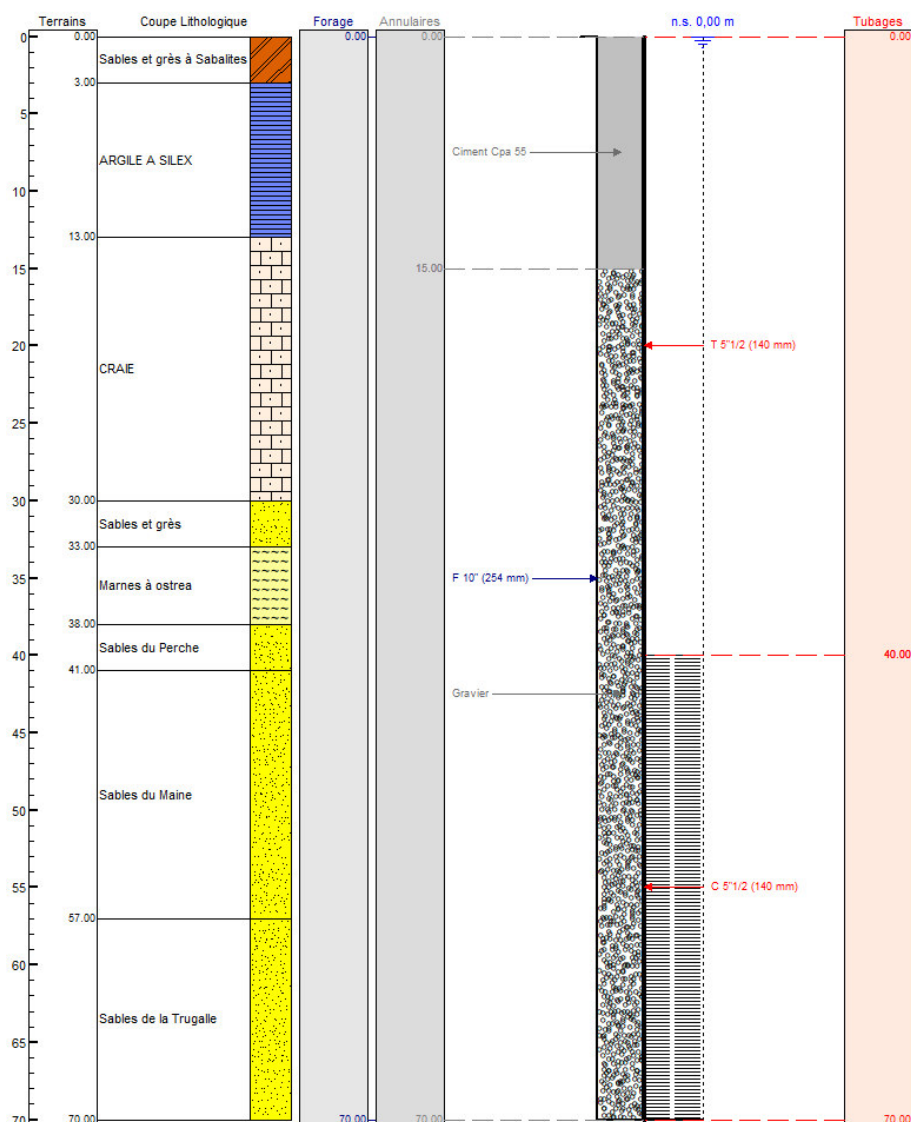
### **III. Justification des besoins en eau**

Le prélèvement sera destiné à l'abreuvement de 90 vaches laitières et 60 veaux. Les génisses sont élevées sur un deuxième site.

La consommation d'eau relevée au compteur AEP est de 5000 m<sup>3</sup> par an.

### **IV. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage**

La profondeur totale du forage sera de 70 mètres. Il sera réalisé en méthode Rotary. La coupe prévisionnelle devrait être sensiblement identique à celle de l'ouvrage BSS000ZWJM, à la Hubinière, correction faite de l'altimétrie et sans descendre dans le Cénomaniens :



La protection de la tête de forage sera assurée conformément à la réglementation par une margelle béton de 3 m2 surélevée du sol de 50 cm, une cimentation annulaire de 15 mètres minimum. L'ouvrage sera muni d'un compteur et d'une chambre de réception fermant à clé (buse cadénassée) ou d'un périmètre de protection grillagé. Une plaque portant le numéro de déclaration de l'ouvrage dans la base de données du sous-sol sera apposée sur l'ouvrage.

### **Impact du prélèvement sur la nappe :**

Le volume prélevé annuellement sera au maximum de 5000 m3.

La zone d'alimentation du forage sera évaluée avec une méthode d'approximation théorique prenant en compte la pluie efficace nécessaire pour compenser le prélèvement dans la nappe. D'après la fiche climatologique du Mans la hauteur moyenne de précipitations est de 688 mm.

En supposant un taux d'infiltration de 30 à 50 % on obtient un volume de pluie efficace dans l'hypothèse la plus défavorable d'environ  $688 \times 0.3 = 206.4 \text{ mm}$

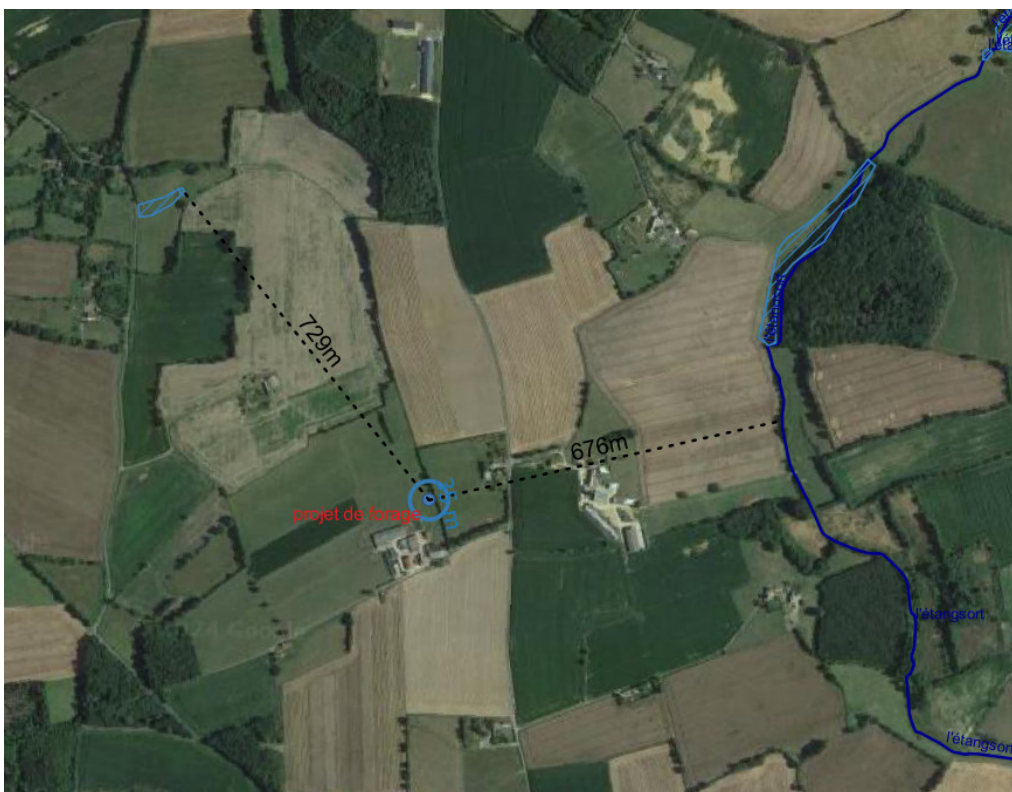
La surface impactée par le prélèvement est donc égale  $5000 / 0.2063 = 24\,236 \text{ m}^2$

Soit une aire d'alimentation du pompage égale à **87 mètres**.

## **V. Notice d'incidence**

### **Environnement du forage**

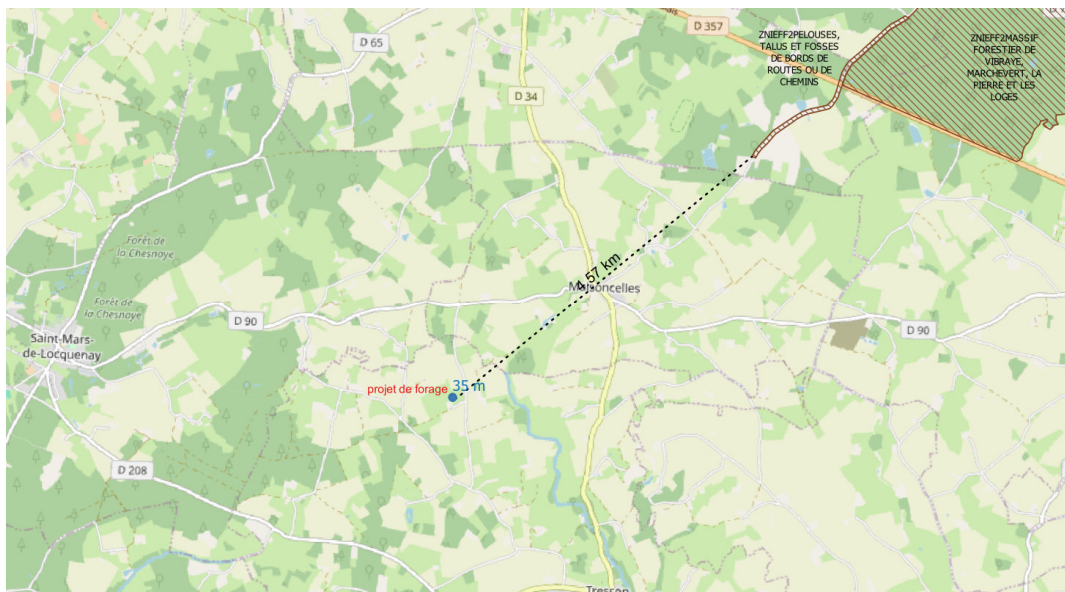
#### **Zones humides prélocalisées et cours d'eau**



La zone humide prélocalisée la plus proche est une mare à 729 mètres du projet.  
Le cours d'eau le plus proche est l'étangsort à 676 mètres à l'Est.

Compte-tenu de la distance, du faible volume prélevé et de la cimentation annulaire, le projet n'aura pas d'incidence sur ces cours d'eau et zones humides.

### **ZNIEFFs et Natura 2000**



Les ZNIEFFs les plus proches sont à plus de 4 km :

### **La ZNIEFF 2 PELOUSES, TALUS ET FOSSES DE BORDS DE ROUTES OU DE CHEMINS (Identifiant national : 520016276)**

De nombreux abords de routes et chemins de la Sarthe constituent des milieux refuges pour de nombreuses espèces animales et végétales au sein de régions agricoles fortement restructurées par la modernisation des modes d'exploitations agricoles.

Ces milieux sont constitués de pelouses, de végétation pionnière, voire de landes humides, mais aussi, de fossés et talus. Ils constituent parfois des espaces relictuels des structures prairiales exploitées de façon extensive, pour la plupart actuellement disparues.

Certains secteurs précis abritent une flore rare ou protégée. Cette ZNIEFF inclut la ZNIEFF 1 BORD DE ROUTE DU BOIS DE LA COUDRAIE AU BOIS MINOT.

Plus loin, se situe la ZNIEFF 2

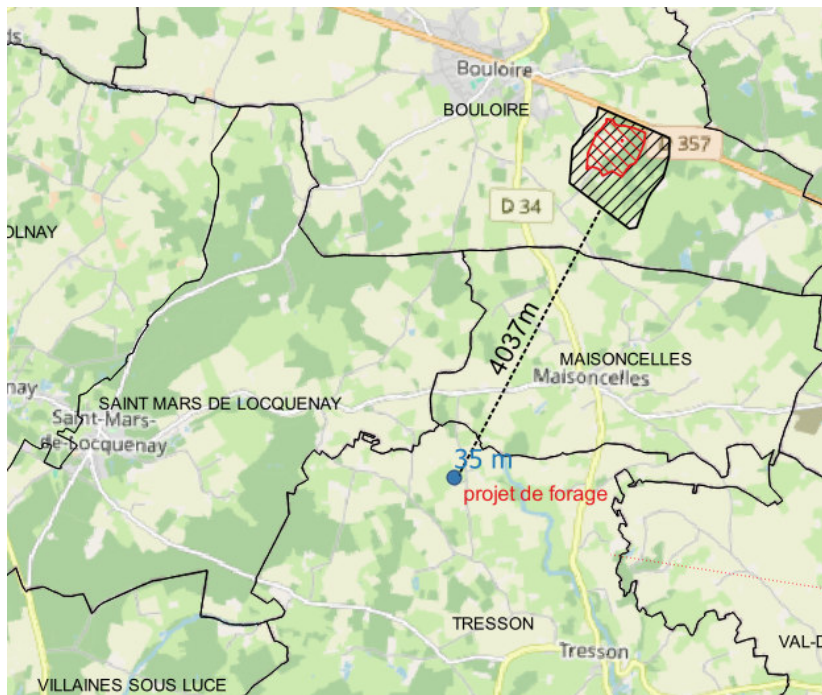
### **VALLEE DE L'ANILLE ET MASSIF FORESTIER DE VIBRAYE, MARCHEVERT, LA PIERRE ET LES LOGES (Identifiant national : 520006675)**

Il s'agit d'un ensemble de plusieurs massifs forestiers formant la zone boisée la plus vaste de l'est du département, au sein de laquelle s'écoulent de nombreux petits ruisseaux et où l'on trouve plusieurs étangs très anciens, sièges d'une grande richesse floristique avec notamment des espèces végétales très rares et protégées que l'on trouve uniquement ici dans le département. Outre cet intérêt floristique c'est l'intérêt écologique d'un tel massif qu'il faut souligner : diversité des formations végétales et qualité de celles-ci vont de paire avec une richesse spécifique importante concernant amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, insectes, champignons... De grandes populations d'ongulés trouvent ici les différents biotopes nécessaire à leur développement et il est important de veiller à ne pas morceler leur territoire, ce qui diminuerait considérablement les possibilités de mobilité et d'échange. Cette ZNIEFF inclut de nombreuses ZNIEFFs 1 associées.

## **Natura 2000**

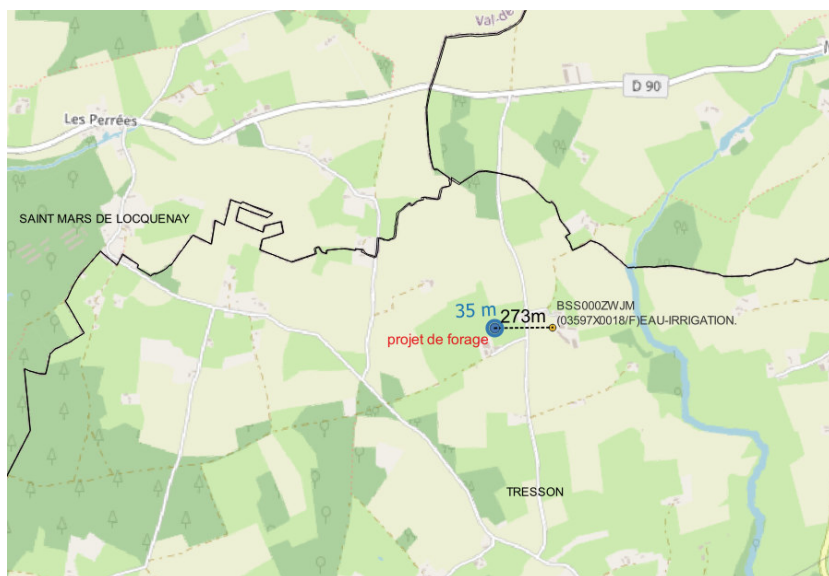
Il n'y a pas de zones Natura 2000 dans un rayon de 5 km.

## **Périmètre de protection de captage d'eau potable**



Le périmètre de protection de captage le plus proche est celui de Bouloire à 4 km.

## **Autres forages déclarés à la base de données du sous-sol**



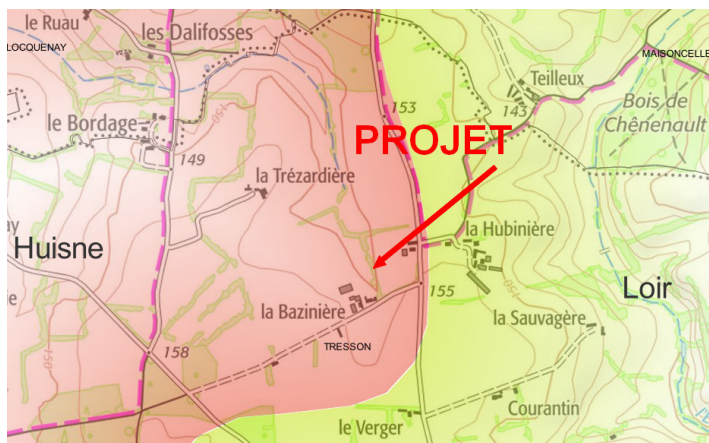
L'ouvrage le plus proche est le forage d'irrigation de la Hubinière à 273 mètres. Compte-tenu des faibles volumes et débits prélevés le projet n'aura pas d'incidence sur cet ouvrage.

## Éléments présents à proximité

| Distance au forage                                     | 0-35 m | 35-100m | 100-200 m | 200-500 m |
|--------------------------------------------------------|--------|---------|-----------|-----------|
| Installations du site agricole                         | NON    | OUI     | OUI       | OUI       |
| Autres Sites agricoles                                 | NON    | NON     | NON       | OUI       |
| Bourgs                                                 | NON    | NON     | NON       | OUI       |
| Systèmes d'assainissement non collectifs               | NON    | OUI     | OUI       | OUI       |
| Autres forages et prélèvements déclarés au Code Minier | NON    | NON     | NON       | OUI       |
| Parcelles drainées                                     | NON    | NON     | NON       | NON       |
| Plan d'épandage                                        | NON    | OUI     | OUI       | OUI       |
| Déchetterie                                            | NON    | NON     | NON       | NON       |
| Cours d'eau                                            | NON    | NON     | NON       | NON       |
| Zone humide prélocalisée                               | NON    | NON     | NON       | NON       |
| ZNIEFF                                                 | NON    | NON     | NON       | NON       |
| ZONE Natura 2000                                       | NON    | NON     | NON       | NON       |

## **VI. Compatibilité avec le SAGE ET LE SDAGE**

Le site est situé sur le périmètre du Bassin Loire Bretagne et du SAGE de l'Huisne.



## **Le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé par arrêté régional du 18 mars 2022**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022 à 2027 été adopté le 3 mars par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures arrêté le 18 mars 2022 sont entrés en vigueur le 4 avril 2022.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures et par des documents d'accompagnement.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doivent être compatibles avec le SDAGE.

| Orientation fondamentale du SDAGE et dispositions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Projet                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 1 : repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant</b><br>1A - Préservation et restauration du bassin versant<br>1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux<br>1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques<br>1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau<br>1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau<br>1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur<br>1G - Favoriser la prise de conscience<br>1H - Améliorer la connaissance<br>1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines | Sans objet. Le projet n'implique pas de réaménagements de cours d'eau                                         |
| <b>CHAPITRE 2 : réduire la pollution par les nitrates</b><br>2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire<br>2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux<br>2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires<br>2D - Améliorer la connaissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | La protection de la tête de forage préviendra toute pollution de la nappe par infiltration d'eaux de surface. |
| <b>CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et Microbiologique</b><br>3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés<br>3B - Prévenir les apports de phosphore diffus<br>3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées<br>3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme.<br>3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Même remarque                                                                                                 |
| <b>CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</b><br>4A – Réduire l'utilisation des pesticides* et améliorer les pratiques<br>4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques<br>4C - Développer la formation des professionnels<br>4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides<br>4E - Améliorer la connaissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Sans objet pour un projet de forage                                                                           |
| <b>CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b><br>5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances<br>5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives<br>5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Projet non concerné                                                                                           |
| <b>CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b><br>6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable<br>6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages<br>6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages<br>6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages<br>6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable                                                                                                                                                                                                                                                  | Pas de périmètre de protection de captage à proximité.                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales</p> <p>6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                      |
| <p><b>CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et Durable</b></p> <p>A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</p> <p>7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux</p> <p>7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4</p> <p>7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux</p> <p>7E - Gérer la crise</p>                                                                                                                          | <p>Projet destiné à l'abreuvement des animaux.</p> <p>La nappe prélevée n'est pas une nappe stratégique réservée à l'eau potable</p> |
| <p><b>CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides</b></p> <p>8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</p> <p>8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et Activités</p> <p>8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux</p> <p>8D - Favoriser la prise de conscience</p> <p>8E - Améliorer la connaissance</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Pas de destruction de zone humide</p>                                                                                             |
| <p><b>CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique</b></p> <p>9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</p> <p>9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats</p> <p>9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique</p> <p>9D - Contrôler les espèces envahissantes</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Projet non concerné</p>                                                                                                           |
| <p><b>CHAPITRE 10 : préserver le littoral</b></p> <p>10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition</p> <p>10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p> <p>10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade</p> <p>10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle</p> <p>10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir</p> <p>10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement</p> <p>10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux</p> <p>10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins</p> | <p>Projet non concerné</p>                                                                                                           |
| <p><b>CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant</b></p> <p>11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant</p> <p>11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Le projet n'est pas en tête de bassin versant</p>                                                                                 |
| <p><b>CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b></p> <p>12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »</p> <p>12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Projet non concerné (politiques publiques)</p>                                                                                    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques<br>12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins<br>12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau<br>12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux |                                            |
| <b>CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers</b><br>13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau<br>13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau                                                       | Projet non concerné (politiques publiques) |
| <b>CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges</b><br>14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées<br>14B - Favoriser la prise de conscience<br>14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau                                                     | Projet non concerné (politiques publiques) |

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

### **Compatibilité avec le SAGE de l'Huisne**

Le SAGE de l'Huisne a été approuvé le 27 janvier 1999 et modifié le 4 mai 2017

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

Il se compose de cinq articles :

#### **Article n°1 : Limiter le recours au curage du lit des cours d'eau**

*Les opérations de curage, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrés :*

- des impératifs de sécurité des biens et des personnes, ou de salubrité publique ;
- des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
- l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat ;
- l'innocuité des opérations de curage pour les espèces ou aux habitats protégés par des arrêtés de biotope ou identifiés par le réseau Natura 2000.

#### **Article n°2 : Consolider ou protéger les berges par l'emploi de méthodes douces**

*Afin de préserver et de retrouver le caractère naturel des cours d'eau ainsi que leur équilibre hydro-dynamique, tous les travaux de consolidation ou de protection des berges soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement doivent privilégier l'emploi de méthodes douces, notamment par des techniques végétales vivantes.*

*L'utilisation d'autres techniques n'est autorisée que dans les cas suivants :*

- *l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;*
- *l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000, dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope ;*
- *l'inefficacité des techniques végétales vivantes.*

*L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements concourent par les décisions qu'ils prennent, chacun dans leur domaine de compétence, au respect de cet objectif de protection des berges.*

### Article n°3 : Interdire la destruction des zones humides

*Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont interdites, sauf s'il est démontré :*

- *l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;*
- *l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;*
- *l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant ;*
- *l'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;*
- *la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;*
- *l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du code de l'environnement.*

*Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.*

### Article n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

*La création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite dans les communes situées sur les sous-bassins dont la surface cumulée de plans d'eau est supérieure à 0,5 % de la surface totale du sous-bassin ainsi que dans le bassin versant de la Vive Parence.*

*Cette règle ne concerne ni les retenues de substitutions, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle..*

### Article n°5 : Encadrer la réalisation d'ouvrages dans les zones d'expansion de crues

*Les champs naturels d'expansion des crues ont une capacité d'écroulement de crues, plus particulièrement pour les petites et moyennes crues. Afin de protéger les zones d'expansion des crues, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, ne sont autorisés que :*

- lorsque l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations et des bâtiments d'activités est démontrée ;*
- ou lorsque l'extension des bâtiments d'activités existants est techniquement impossible en dehors de ces zones ;*
- ou lorsque l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), et de réseaux techniques, est techniquement impossible en dehors de ces zones ;*
- ou pour des projets d'infrastructures de transports.*

*Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration, enregistrement et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.*

Le projet de forage n'aura pas d'impact négatif sur les cours d'eau et les zones humides.

Le projet est donc compatible avec le SAGE .